

GE_GERICHTE A/3112/2017 vom 9. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3112_2017

FR: GE_GERICHTE A/3112/2017 du 9 avril 2018

IT: GE_GERICHTE A/3112/2017 del 9 aprile 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.04.2018
A/3112/2017

A/3112/2017 ATAS/296/2018 du 09.04.2018 (AVS) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3112/2017 ATAS/296/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 9 avril 2018 10^{ème} Chambre En la cause
A_____ SÀRL, sise à VERNIER recourante contre CAISSES DE COMPENSATION DU
BÂTIMENT ET DE LA GYPSERIE-PEINTURE, sise rue Malatrex 14, GENÈVE intimée
Vu la décision sur opposition des caisses de compensation du bâtiment et de la
gypserie-peinture (ci-après : la CCB ou l'intimée) du 20 juin 2017 à l'encontre de
A_____ Sàrl (ci-après : la recourante) ; Vu le recours de A_____ Sàrl du 20 juillet 2017
concluant principalement au défaut de légitimation passive de A_____ Sàrl, et à l'annulation
de la décision sur opposition du 20 juin 2017, et ceci fait, à l'annulation de la décision de
reprise de cotisations numéro 360'374 de la CCB du 7 avril 2017, et si mieux n'aime la
chambre de céans, dire et constater que la recourante ne doit pas payer à la CCB le montant
de CHF 26'353.10 ; Vu la réponse de l'intimée du 6 décembre 2017 concluant au rejet du
recours ; Vu la réplique de la recourante du 3 octobre 2017 persistant dans ses conclusions ;
Vu la duplique de l'intimée du 19 octobre 2017 persistant dans ses conclusions ; Vu
l'audience de comparution personnelle des parties du 26 février 2018 et les pourparlers
entamés entre les parties en vue de trouver un éventuel accord ; Attendu qu'à cette dernière
audience les parties ont sollicité un délai d'un mois pour faire part à la chambre de céans du
résultat de leurs tractations ; Que par courrier du 28 mars 2018 l'intimée a indiqué à la
chambre de céans qu'elle avait établi une nouvelle décision de cotisations sur la base des
documents CNA transmis par la recourante et que la facture correspondant à la nouvelle
décision avait été réglée par la recourante clôturant ainsi le litige, la recourante étant
convenue de retirer son recours ; Que par fax et courrier du 3 avril 2018, la recourante, se
référant au courrier de l'intimée du 28 mars 2018, a déclaré retirer son recours ; Qu'il
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE
DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if>
2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président
Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.